

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence technique départementale de Cornouaille**

Arrêté temporaire n° 26-AT-0356

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0145

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-41 du 21/11/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 06/02/2026 par laquelle JPC RESEAUX sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux Réalisation fonçage sous traversée RD entre la chambre télécom et l'appui télécom nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 05/03/2026 au 10/03/2026

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

À compter du 05/03/2026 et jusqu'au 10/03/2026, la circulation est exclusivement alternée au moyen de signaux lumineux temporaires. **de 08 h 00 à 18 h 00**, D0145 du PR 1+0708 au PR 2+0100 (FOUESNANT) situés hors agglomération Au n°24 et n°30 Hent kergador.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de l'entreprise JPC réseaux, responsable Monsieur BADOUAL Nicolas joignable au 06 32 99 37 85. La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 11 février 2026

Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
Responsable du centre d'exploitation
de Quimper-Ty-Nay

Hervé NICOLAS

P. I.
Le Gestionnaire d'infrastructures

DIFFUSION:

Joël POTIN

- Monsieur le Maire de Fouesnant
- Publication
- Monsieur Pierre TALAYEN (JPC RESEAUX)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- Monsieur Eric LE NADAN (Conseil départemental du Finistère)

ANNEXES:

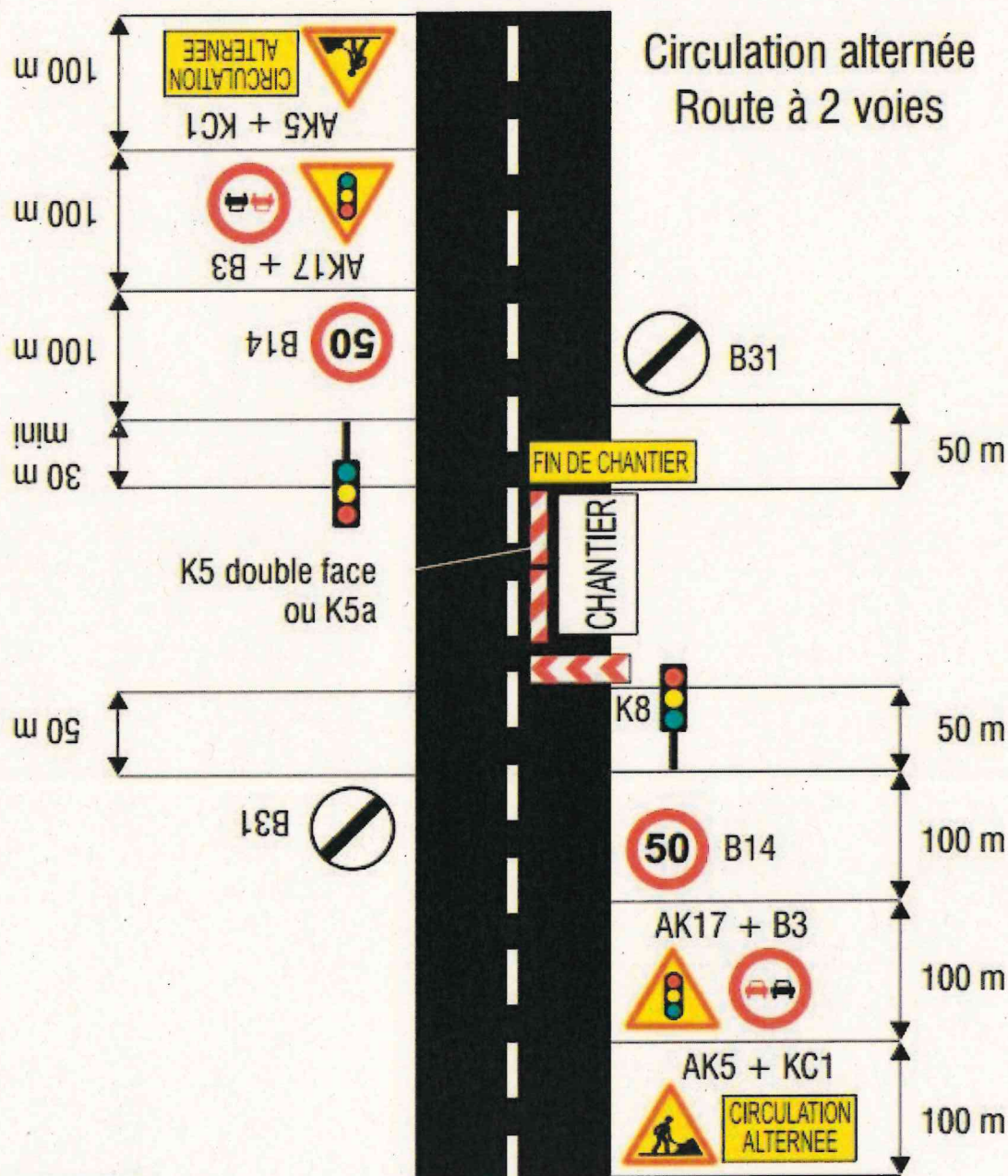
Schéma de signalisation temporaire : alternat par signaux lumineux

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE
Empiètement sur route bidirectionnelle
(Alternat par signaux lumineux)



Remarques

- > Le schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- > Un panneau AK3 pourra compléter le dispositif dans le cas d'une mauvaise visibilité en application du principe d'adaptation.
- > Dans le cas des enduits superficiels, des panneaux AK4 et AK22 viennent compléter les panneaux AK5 pendant et après le chantier.

